

SEANCE DU : 21 novembre 2006.

Présents :

MM. MOINET, **Bourgmestre**,
GLAUDE, DEVEUSE, Mme DETAILLE : **Echevins**,
DEBARSY, Mme LAMBERT-SIMON, TALBOT, AUBRY, VAGUET, Mme
HENROTTE-LAFORGE,
Mme LHERMITTE-GRANDJEAN : **Conseillers**,
Mme LEROYF. **Secrétaire**

OBJET : Taxe sur les terrains de campings ó exercices 2007 à 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L-3321 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les terrains de campings.
Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 50 ¤ par emplacement et par an réservé aux tentes.
Le montant de la taxe est fixé à 70 ¤ par emplacement et par an pour les caravanes et motor ó homes.

La taxe sera réduite de moitié pour ces emplacements réservés au tourisme de passage et saisonniers.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

La taxe s'applique sur chaque emplacement déclaré lors de la demande du permis de camping.

Ainsi fait à Bertogne, date ci-dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) LEROY F.

Le Président,
(s) MOINET B.

Pour extrait conforme:

La Secrétaire,
LEROY F.

Le Bourgmestre,
MOINET B.